



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 5**

**- MAI 2012 -**

## SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Cédric Darchy).....	5
ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement (M. Stéphane Fouquet).....	5
ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2012 -.....	5

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre et Loire - CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET.....	6
ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre et Loire - A T C FORMATION.....	8
ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à NOUANS LES FONTAINES.....	9
ARRETE portant autorisation de l'épreuve 19EME COURSE DE CÔTE DE LA CHOISILLE - communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - Samedi 28 avril et Dimanche 29 avril 2012.....	12

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine.....	17
--	----

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur les bassins industriels des établissements Primagaz, CCMP et GPSPC classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps.....	19
Travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - AP n° 59-12.....	22
Arrêté modifiant l'arrêté 11-E-07 u 9 mai 2011 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par le Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents.....	24
ARRÊTÉ portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours.....	26
ARRÊTÉ portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Joué-les-Tours à Châteauroux sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours.....	26
Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection - la dérivation des eaux - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine - la régularisation de la création et de l'exploitation du captage « La Perruche » à Civray-sur-Esves par la Communauté de Commune du Grand Ligeuillois.....	27

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté portant approbation du projet de travaux de résorption de proximité géométrique de la ligne 90kV Loches-Z  
Lissonnière sur les communes de Perrusson et Ferrière sur Beaulieu.....**28**

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser  
une installation de chantier et une piste d'accès nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-  
Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême, sur le territoire de la commune de Veigné.....**29**

LGV SUD-EUROPE ATLANTIQUE (LGV-SEA) - Engagement d'une procédure de déclaration de projet.....**30**

ARRÊTÉ d'ouverture d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques  
autour du site de l'établissement EPC France sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré.....**31**

Ville de TOURS

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDÉ (PSMV)

Approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de  
Tours - Secteur du Haut de la rue Nationale.....**32**

Arrêté prescrivant les enquêtes publiques conjointes portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en  
compatibilité des documents d'urbanismes des communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny,  
Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint- Avant, en vue de la  
déclaration de projet et du déclassement d'espaces classés boisés dans le cadre de la construction de la ligne à  
Grande Vitesse – Sud Europe Atlantique - (LGV – SEA) dans le département d'Indre-et-Loire.....**34**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE  
UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral refus de dérogation à la règle du repos dominical : EURL Jean-François SORAIN - TOURS  
.....**37**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**

- Rilly-sur-Loire [41] et Mosne [37].....**37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE**

Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 2012-02 JS.....**38**

Arrêté retirant l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire N° 2012-01 JS.....**39**

ARRETE portant agrément au titre des activités physiques et sportives des associations du département d'Indre-et-  
Loire.....**39**

**ARS DU CENTRE**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE 2012-SPE-0028 portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée par Madame  
Valérie BESNARD-LEROUX et Monsieur Laurent BESNARD à TOURS.....**40**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0060 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la  
part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....**41**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0061 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la  
part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**42**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0062 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la  
part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....**43**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0063 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Loches.....	<b>43</b>
ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0064 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Luynes.....	<b>44</b>

### **ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE**

DECISION portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.....	<b>45</b>
--	-----------

### **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

#### **SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

ARRETE Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012.....	<b>50</b>
ARRETE N° 12-11 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	<b>51</b>
ARRÊTÉ N° 12-10 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	<b>57</b>
ARRETE Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012.....	<b>64</b>

### **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES (AGENT DES SERVICES TECHNIQUES).....	<b>65</b>
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE DIPLOME(E) D'ETAT .....	<b>65</b>
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE à l'E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatillon-Coligny (45).....	<b>66</b>

**CABINET DU PRÉFET****ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
 Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en date du 4 janvier 2012,  
 Considérant que M. Cédric Darchy, pris violemment à partie et blessé lors d'une intervention policière, le 31 décembre dernier, a réussi à éloigner ses agresseurs en faisant usage de son arme administrative, avec sang froid, préservant ainsi son intégrité physique,

**ARRÊTE**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Cédric Darchy, brigadier de police à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,  
 Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 5 janvier 2012  
 Jean-François Delage

**ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,  
 Vu le rapport du colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, en date du 3 mai 2012,  
 Considérant que M. Stéphane Fouquet, le 16 mars 2012, s'est spontanément jeté à l'eau pour sortir une personne tombée dans la Creuse, et lui a prodigué, en vain, les premiers gestes de secourisme,

**ARRÊTE**

Article premier : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane Fouquet, sapeur-pompier volontaire du Centre de Première Intervention d'Abilly,  
 Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 16 mai 2012  
 Jean-François Delage

**ARRÊTÉ décernant la Médaille de la Famille - Promotion 2012 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la Médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,  
 Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

**ARRÊTE**

Article premier : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

- Arrondissement de Tours -  
 Médaille de Bronze :

- Mme Michelle Belbachir - 11, rue de l'Orée des Bois à Crotelles (5 enfants)
- Mme Odette Donzé - Maison de retraite "Debrou" à Joué-lès-Tours (4 enfants)
- Mme Jeanne Laurent - 3, impasse du Marey à Joué-lès-Tours (4 enfants)
- Mme Jacqueline Faideau - 7, rue de la Billonnière à la Membrolle-sur-Choisille (5 enfants)

- Mme Marie-Pierre Renou - "Bois Gauthier" à Pernay (4 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Yvonne Aubert - "l'Arche" – 14, rue du Port à Saint-Cyr sur Loire (6 enfants)

- Arrondissement de Chinon -

Médaille d'Or :

- Mme Jacqueline Champigny - 3, impasse des Prairies à Luzé (9 enfants)

- Mme Lucienne Christophe - 35, rue Bourbon à Richelieu (9 enfants).

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 mai 2012

Jean-François Delage

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA CIRCULATION

#### **ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre et Loire**

CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET

ZA LA COUDRIERE II

37210 PARÇAY- MESLAY

numéro d'agrément 2012/37/2

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU la demande d'agrément du 23 février 2012 de M. Bruno TRIQUET, président de LA SAS « Centre d'Education Routière Forget »

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 17 avril 2012,

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi est accordé à l'organisme de formation «Centre d'Education Routière FORGET », sis à Parçay-Meslay 37210, ZA La Coudrière II, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté . L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- son représentant légal,
- ses statuts,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le programme de formation,
- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1.- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;
2. - Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départemental des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 5 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Copie à :

- MM. Sous-Préfectures des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental du pôle emploi,
- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- Mme la Présidente du Centre national de formation des taxis
- M. le Président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants »
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé Christian POUGET

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre et Loire**

A T C FORMATION  
ZAC DU PONT MARAIS  
50110 TOURLAVILLE  
numéro d'agrément 2012/37/1

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU la demande d'agrément du 26 décembre 2011 de M. Arnaud LANEELLE, directeur de l'organisme de formation « ATC Formation »,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 17 avril 2012,

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er - L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi est accordé à l'organisme de formation « ATC Formation », sis à Tourlaville 50110, ZAC de Pont Marais BP 50151- lieu de formation situé à Amboise 37400, Bd St Denis Hors-Chemin du Roy – La Boitardière, Hôtel IBIS , pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté . L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 - L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- son représentant légal,
- ses statuts,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le programme de formation,
- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1.- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;

2. - Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;



3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départemental des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 5 - Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Copie à :

- MM. Sous-Préfectures des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental du pôle emploi,
- M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- Mme la Présidente du Centre national de formation des taxis
- M. le Président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants »
- M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Christian POUGET

---

**ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à NOUANS LES FONTAINES**

DIMANCHE 29 AVRIL 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,  
 VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
 VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération UFOLEP,  
 VU la demande présentée par M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS-LES-FONTAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association "2CV Buggys- 41110 SEIGY", une manifestation automobile de 2 CV top-cross et de kart cross sur une piste occasionnelle, aménagée pour la circonstance, à NOUANS-LES-FONTAINES, le dimanche 29 avril 2012,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 1994, 19 avril 1995, 24 avril 1996, 17 avril 1997, 16 avril 1998, 14 avril 1999, 20 avril 2000, 25 avril 2001, 25 avril 2002, 23 avril 2003, 25 avril 2004 et 27 avril 2008, 8 avril 2009 autorisant une manifestation identique d'auto cross sur le même circuit,  
 VU l'avis favorable de M. le Maire de Nouans les Fontaines,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 08 mars 2012 à la Préfecture de TOURS,  
 VU l'avis favorable de la Fédération UFOLEP du département de Loir-et-Cher,  
 VU l'avis des services administratifs concernés,  
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par l'organisateur,  
 Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er. - M. Joël PENAUD, président du syndicat d'initiative de NOUANS-LES-FONTAINES est autorisé à titre exceptionnel, à organiser, avec le concours de l'association "2CV Buggys de SEIGY" - 41110 SEIGY, une manifestation automobile de 2CV top cross et de kart cross dite de "Démonstration de 2 CV top-cross et de kart-cross" sur le terrain communal à côté du centre des loisirs à NOUANS-LES-FONTAINES, le dimanche 29 avril 2012, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2. - La piste occasionnelle d'auto-cross est tracée dans un terrain aménagé pour la circonstance, . Elle est située en bordure de la RD 760 et du ruisseau qui a pour nom "Le Réau". Elle mesure 800 m de longueur pour une largeur de 6 m. La piste est balisée des deux côtés par des murets de paille et de terre.

Article 3. - Les organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement fédéral de la discipline concernée.

Prescriptions imposées aux organisateurs :

### 1) Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées les unes aux autres, elles-mêmes situées en retrait du ruisseau "Le Réau". Un espace de sécurité de 30 m devra être maintenu entre la piste et le ruisseau. Le tracé extérieur de la piste, côté public, devra être constitué par tout dispositif de protection, destiné à empêcher des véhicules en difficulté, de sortir du circuit. Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux portant la mention "ZONE INTERDITE AU PUBLIC".

### 2) Protection des concurrents

Tous les éventuels obstacles en bordure de piste ou situés dans les trajectoires de sortie devront être protégés par des bottes de paille.

Article 4. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

#### a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en soins d'urgence et réanimation en permanence sur le circuit, pendant toute la durée de la manifestation,
- 1 ambulance avec son personnel agréé et du matériel de réanimation,
- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes diplômés, avec matériel de premiers secours.

#### b) Moyens en personnels :

- des commissaires de course devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement sportif des auto-cross,
- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

#### c) Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire,
- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un commissaire permanent, prêt à intervenir en cas d'incendie.

Article 5. - Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6. - A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" au centre de traitement de l'alerte.

Article 7. - Le parc des concurrents est interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9. - Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 10. - M. le Maire de Nouans les Fontaines en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur libre circulation en cas d'intervention.

Article 11. - Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 12. - Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 13. - Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 14. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 15. - L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le Dimanche 29 avril sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 16.- L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, sur demande de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 17. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18. - M le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Président du syndicat d'initiative de Nouans les Fontaines et l'association " 2cv Buggy de Seigy", sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M le Maire de Nouans les Fontaines

- Mme la Sous Préfète de LOCHES,

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- M. Benthane, délégué départemental de l'UFOLEP 41, 4 Rue Bourseul, BP.1003, 41010 BLOIS cedex,
- M. le médecin chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à TOURS, le 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christian POUGET

---

**ARRETE portant autorisation de l'épreuve 19EME COURSE DE CÔTE DE LA CHOISILLE - communes de La Membrolle/Choisille et Fondettes - Samedi 28 avril et Dimanche 29 avril 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,  
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,  
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande formulée le 16 février 2012, par M. Gilles GUILLIER, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, 13, place de la liberté à TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'écurie MG Racing une course automobile de côte, dénommée : "19ème course de côte de la Choisille" les Samedi 28 avril et Dimanche 29 avril 2012,  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,  
 VU l'avis de MM. les maires de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE et de FONDETTES,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives le 08 mars 2012 ,  
 VU le permis d'organiser l'épreuve n° R.57 du 09 février 2012 de la fédération française du sport automobile,  
 VU la convention établie entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale,  
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : M. Gilles GUILLIER, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la liberté à TOURS, est autorisé à organiser avec le concours de l'écurie MG Racing, une course automobile de côte, les 28 avril et 29 avril 2012, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "19ème course de côte de la CHOISILLE", dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE se déroulera de la façon suivante:

- \* essais libres : le Samedi, de 15 h à 18 h
- \* essais chronométrés : le Dimanche, de 8h45 à 10h15
- \* épreuves chronométrées : le Dimanche à partir de 10h45

Chaque véhicule aura 3 montées à effectuer .  
Le nombre de concurrents sera de 120 maximum.

ARTICLE 3 : Description du circuit

L'épreuve se déroule sur une section de la RD 76 sur les communes de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES.

Départ : à proximité du panneau de sortie de l'agglomération de la MEMBROLLE.

Arrivée : le "petit barré" commune de FONDETTES.

Longueur du circuit : 1 km 500, dénivellation : 3 %.

L'arrivée sera jugée lancée ; aucun véhicule ne devra stationner dans la zone de décélération.

ARTICLE 4 : organisation du retour des véhicules vers la ligne de départ après chaque manche

Après chaque montée, les véhicules devront être stockés en stationnement sur le CC8 ; à l'issue de la manche, ils prendront le circuit en convoi dans le sens inverse, protégés par deux véhicules de direction de course, un à l'avant et l'autre à l'arrière.

Les véhicules retourneront ainsi dans leur parc près de la ligne de départ puis se prépareront pour effectuer de nouvelles montées. Cette procédure sera mise en place jusqu'à la fin des épreuves.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

PROTECTION DU PUBLIC

Zones réservées au public :

Les organisateurs devront mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course au départ de l'épreuve.

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet conformément au dossier présenté et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoire aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières naturelles ou artificielles, constituées soit par des haies épaisses ou talus, soit par des barrières ou cordes tendues (3 rangées) sur 1 m 20 de hauteur, éloignées de 5 m par rapport à la piste.

Les endroits estimés dangereux (talus dégradés notamment) devront impérativement être protégés par des barrières (type Vauban ou grillage à mouton fixés solidement).

Dispositions spéciales

a) traversée du ruisseau de SAINT ROCH

Le public pourra emprunter le pont qui enjambe le ruisseau pour permettre l'accès à la zone qui lui est attribuée.

b) traversée de la piste par le public

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Toutefois, une exception pourra être faite au carrefour du circuit avec l'allée de l'Abreuvoir (poste commissaire 4) et au carrefour du circuit avec le CC.8 (poste commissaire 5 et poste commissaire 6. Le public pourra passer par petits groupes n'excédant pas 8 personnes par traversée uniquement sur ordre des commissaires responsables des différents postes, et après autorisation validée en liaison avec le Directeur de l'épreuve.

Lorsqu'un concurrent est engagé sur le circuit, l'interdiction demeure.

Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites par les organisateurs toutes dispositions seront prises par ces derniers pour faire respecter, par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, des barrières et tous autres moyens et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis (le cas échéant) et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées, à intervalles réguliers, avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit  
Traversée interdite.

Toutes les voies routières débouchant sur le circuit seront barrées entre 15 et 50 mètres suivant les lieux en amont du circuit par des barrières et de la rubalise verte avec l'inscription suivante « Limite à ne pas franchir ».

#### PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Une protection particulièrement renforcée devra être installée au niveau du pont franchissant le ruisseau de ST-ROCH pour éviter que les concurrents en difficulté tombent en contrebas.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

#### ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve et des essais ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il est défini de la façon suivante :

##### LE P.C. COURSE

Le poste de commandement de l'épreuve est situé au niveau du départ. Un poste téléphonique sera installé à la salle MJC de LA MEMBROLLE avec le numéro d'appel suivant : 02 47 51 03 91

L'organisateur devra avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur l'ensemble du circuit :

##### a) Moyens sanitaires :

- 1 ambulance pour le samedi
- 2 ambulances pour le dimanche
- 1 médecin,

##### b) Moyens de surveillance : ( samedi après midi et dimanche )

- 10 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- 8 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur installé au départ de l'épreuve.

##### c) Moyens en matériel : ( samedi après midi et dimanche )

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

En aucun cas le nombre total de commissaires de routes sur le circuit et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Sur le circuit de vitesse, les postes officiels de commissaires sont complétés par un poste au départ et un poste au point "stop", chacun tenu par du personnel de l'organisation

#### SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou "112" à partir de portables.

#### SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

#### ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visée dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur un véhicule en circulation muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de la Réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté codificatif de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire, en cas de sinistre, ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative.

#### ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés dans le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif, qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

## STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

## ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### INTERDICTION DE LA CIRCULATION

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies désignées ci-après, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 200 mètres, aux heures et jours prévus par les arrêtés de circulation des mairies et/ ou du Conseil Général.

circuit de course de côte : section de la RD 76

Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES, prendront en vertu de leurs pouvoirs de police les arrêtés de circulation en vue de mettre en place des déviations nécessaires selon qu'elles emprunteront des voies départementales ou communales.

### - DEROGATIONS :

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

### ARTICLE 12 : - CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

ARTICLE 13. - L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Luynes N° de fax: (02 47 55 34 84), en application de la réglementation une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique ( cf : pièces jointes )

ARTICLE 14. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.



ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'ASACO Perche et Val de Loire, Mme DAGUET Présidente de l'Ecurie MG RACING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- MM. les Maires de LA MEMBROLLE/CHOISILLE et de FONDETTES,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

Aménagement, extension, entretien, gestion, équipement et commercialisation des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- Zone de Talvois à Nouâtre

- Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine

- Pôle économique sud de Sainte-Maure-de-Touraine comprenant les zones des Saulniers 1, des Saulniers 2 et de la Canterie,

- Isoparc à Monts - Sorigny

- Les nouvelles zones d'activités dont l'emprise est égale ou supérieure à 5 ha d'un seul tenant.

Actions de développement économique :

- Travail avec les structures existantes chargées de l'économie pour permettre un meilleur accueil et des implantations d'entreprises ou d'activités commerciales sur le territoire de la communauté de communes,

- La construction de bâtiments artisano-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique,

- Achat, reconversion et mise en valeur de friches militaires attenantes à la ZA de Talvois à Nouâtre.

Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :

- Dispositif ORAC,

- Soutien technique aux montages d'opérations de création et de gestion de commerces et d'artisanat à l'initiative des communes de la communauté de communes,

- Aux côtés des communes de la communauté de communes et dans le cadre d'une contractualisation, appui technique et financier dans des opérations de création et de gestion du "dernier commerce de proximité" nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans des conditions viables pour le futur exploitant.

- Soutien à des commerces et services de proximité dans le cadre des dispositions légales en vigueur selon les critères suivants :

- le champ d'intervention est limité aux communes rurales qui ont un tissu commercial fragile,

- le commerce et service devront répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus à l'échelle de la zone de Chalandise,

- le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et doit être apprécié dans un contexte d'évolution des besoins de la population.

Actions en faveur de l'agriculture :

- Soutien, par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des filières agricoles organisées :
  - fromage de Sainte Maure,
  - filière caprine,
  - les filières du pôle "qualité élevage Touraine"
  - les nouvelles filières organisées en devenir sur le territoire,
- Politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- Développement des bioénergies, des énergies renouvelables des filières organisées.

Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial et schémas de secteur.
- Création d'une charte graphique, mise en place et gestion d'une signalétique intercommunale en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux, européens.
- Assistance-conseil aux communes pour l'intégration des grandes infrastructures.
- Réalisation de zones d'aménagement concerté : la ZAC des Saulniers II est déclarée d'intérêt communautaire.

Tourisme

- Etude, création, modification, promotion et extension d'itinéraires de sentiers de randonnée sur tout le territoire en collaboration avec le PDIPR ( Plan départemental d'itinéraire de promenade et de randonnée) à l'exclusion des circuits des villes,
- Protéger et réhabiliter les éléments du patrimoine aux abords immédiats des sentiers,
- Développement de l'activité nautique (baignade, canoë-kayak) des bords de Vienne,
- Organisation, accueil, information animation et promotion touristique, en lien avec l'office de Tourisme intercommunautaire conformément à la convention d'objectifs,
- Promouvoir le développement et l'attractivité de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Création, aménagement, gestion, extension et entretien d'une "Maison des Produits du Terroir",
- Aménagement, entretien, gestion et extension du terrain de camping "La Croix de la Motte à Marcilly-sur-Vienne.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale la plus proche :
  - des ZA d'intérêt communautaire,
  - des terrains d'accueil des gens du voyage,
  - des équipements structurants d'intérêt communautaire :
    - le site de l'ancienne décharge de Castille à Noyant de Touraine,
    - le site de la Chaume devant accueillir la Maison des initiatives locales et de l'emploi et le site de promotion des produits du terroir à Sainte-Maure-de-Touraine,
    - déchetterie de Ports-sur-Vienne.

Politique du logement et cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat)

Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- collecte
- traitement
- déchetteries.

- Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.

Développement culturel, sportif et qualité de vie

- Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles entrant dans le cadre de la saison culturelle

- Développement de l'enseignement musical spécialisé

- Conception et mise en œuvre des manifestations et des activités culturelles et sportives contribuant à la promotion du territoire et intéressant au minimum 6 communes

- Participation à l'organisation des manifestations culturelles ou sportives contribuant à la promotion du territoire, intéressant au minimum 6 communes, et soutenue par au minimum 2 partenaires

- Mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des écoles en concertation avec les enseignants

- Transports des enfants scolarisés en direction des établissements de spectacles et des établissements cinématographiques pour les animations proposées par la CCSMT

- Soutien aux structures existantes de spectacle cinématographique

- Soutien à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques existantes sur le territoire de la CCSMT

- Coopération décentralisée

- Etude, construction, réhabilitation et gestion des équipements sportifs suivants :

- Projet de réhabilitation du gymnase de Sainte Maure et Villeperdue

- Projet de construction d'un gymnase à Nouâtre

- Projet de création d'une nouvelle piscine.

- Soutien aux associations regroupant plusieurs clubs de football ayant pour objectif l'encadrement des jeunes par des professionnels

☐ Prise en charge du matériel utilisé par la section pêche du collège de Nouâtre : entretien et investissement.

Action sociale

☐ Mise en œuvre et suivi d'une politique d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux communaux et départementaux et les services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion.

Transports

☐ Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles

☐ Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire.

Enfance - jeunesse

- Accompagnement communautaire du multi accueil Pirouette,
- Extension du Relais d'Assistante Maternelle (RAM) de Sainte-Maure à l'ensemble du territoire,
- Création de places d'accueil en matière de garde collective,
- Coordination des actions liées à la compétence « petite enfance »,
- Etude de faisabilité sur la prise de compétence Jeunesse."

• Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

---

## BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### **ARRETE portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur les bassins industriels des établissements Primagaz, CCMP et GPSPC classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à 34 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment le 1 de son article 7 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 13278 du 9 janvier 1991, n° 14253 du 3 mai 1994, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997, n° 17616 du 3 mars 2005, n° 17870 du 5 avril 2006, n° 18075 du 21 février 2007, n° 18307 du 29 janvier 2008, n° 18337 du 18 avril 2008, n° 18378 du 21 mai 2008 et n° 19155 du 26 janvier 2012 délivrés à l'établissement Compagnie Commerciale Manutention Pétrolière (CCMP), ZI Les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 13276 du 9 janvier 1991, n° 13504 du 22 juillet 1992, n° 14251 du 3 mai 1994, n° 14597 du 9 août 1996, n° 14705 du 10 avril 1997, n° 15212 du 25 février 1999, n° 17557 du 15 novembre 2004, n° 17872 du 10 avril 2006, n° 18023 du 11 décembre 2006, n° 18294 du 17 janvier 2008, n° 18336 du 1er avril 2008 et n° 18398 du 17 juillet 2008 délivrés à l'établissement Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps « Ouest », ZI Les Yvaudières à Saint -Pierre-des-Corps ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 14105 du 8 octobre 1993, n° 14252 du 3 mai 1994, n° 14686 du 27 janvier 1997, n° 15213 du 25 février 1999, n° 17860 du 17 mars 2006 et n° 18505 du 19 janvier 2009 délivrés à l'établissement Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des Corps, « Sud », ZI Les Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 17479 du 3 août 2004, n° 17713 du 26 septembre 2005, n° 17843 du 6 février 2006, n° 18175 du 25 juillet 2007 et n° 18966 du 5 mai 2011 délivrés à l'établissement PRIMAGAZ, Les Levées à Saint-Pierre-des-Corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 portant constitution du comité local d'information et de concertation sur les bassins industriels des établissements Primagaz, CCMP et GPSPC classés SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps du 14 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Ville-aux-Dames du 2 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus du 23 février 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est Tourangeau du 9 février 2012 ;

VU la délibération du conseil général d'Indre-et-Loire du 29 avril 2011 ;

VU le courrier de l'association SEPANT du 12 octobre 2011 ;

VU le courrier de l'association AQUAVIT du 5 janvier 2012 ;  
 VU le courrier de l'association ARIAL du 24 octobre 2011 ;  
 VU le courrier du directeur de l'établissement GPSPC du 10 avril 2012 ;  
 VU le courriel électronique du directeur de l'établissement CCMP du 4 novembre 2011 ;  
 VU le courrier du directeur de l'établissement PRIMAGAZ du 24 janvier 2012 ;  
 VU le courrier de la direction régionale Centre Limousin Réseau Ferré de France du 18 octobre 2011 ;  
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) existant sur les sites SEVESO Seuil Haut situés sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps, créé par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008, est transformé en Commission de Suivi de Site (CSS) par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone géographique concernée comprend les périmètres des plans particuliers d'intervention des établissements PRIMAGAZ approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 et des dépôts pétroliers de Saint-Pierre-des-Corps (CCMP et GPSPC) approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames.

ARTICLE 3 : Cette commission est composée de 27 membres répartis en cinq collèges. Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable :

#### - Collège « administration » :

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant ;

#### - Collège « collectivités territoriales »

- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Fabrice NOLLET, conseiller municipal de Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Jean-Michel MERCIER, conseiller municipal de La Ville-aux-Dames ;
- M. Gérard GARRIDO, vice-président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ;
- M. Claude CHARRON, délégué à la communauté de communes de l'Est Tourangeau ;
- Mme Martine BELNOUE, conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps ;

#### - Collège « riverains »

- M. Jean-Jacques LEBOEUF, riverain désigné par la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;
- Mme Nadia GAGNER, riverain désigné par la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Jean-Claude COULON, riverain désigné par la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Alain DENIAU, riverain désigné par la commune de La Ville-aux-Dames ;
- M. Michel RENOUE, représentant l'association AQUAVIT ;
- M. Guy CHEVREAU, représentant l'association ARIAL ;
- M. Gérard Van OOST, représentant l'association SEPANT ;

#### - Collège « exploitants »

- M. Ludovic MASSON, responsable industriel du site PRIMAGAZ à Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Joël LE GOUILL, chef de dépôt GPSPC à Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Serge BRETON, chef de dépôt CCMP à Saint-Pierre-des-Corps ;
- M. Olivier CANALS, représentant de Réseau Ferré de France ;

#### - Collège « salariés »

- M. Didier POUPEAU, représentant du CHSCT de l'établissement PRIMAGAZ ;

M. Jérôme DAGUET, représentant du personnel de l'établissement GPSPC ;  
M. Aurélien LAFLECHE, représentant du personnel de l'établissement CCMP ;

ARTICLE 4 : Le préfet ou son représentant préside la commission pendant la durée d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

ARTICLE 5 : La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés

La commission peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Si nécessaire, la commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement et notamment la façon dont les règles de vote permettent de donner le même poids à chaque collège lors des prises de décisions.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché pendant au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames, les représentants des exploitants ainsi que les directeurs administratifs mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 26 avril 2012

Jean-François DELAGE

**Travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - AP n° 59-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi modifiée 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 relatif aux travaux de l'Institut géographique national (IGN) ;

Vu la demande du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) du 12 janvier 2012, sollicitant l'autorisation pour son personnel, de pénétrer dans les propriétés publiques ou privés pour l'exécution de sa mission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) chargés des opérations de géodésie, nivellement, gravimétrie, stéréopréparation, levé ou révision des cartes et installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, lorsqu'ils sont dûment mandatés par l'IGN, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privés, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892, ci annexée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté et de son annexe, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN, notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi.

Article 4 : En vertu de l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-1 et 322-2 du code pénal et au paiement des dommages et intérêts pouvant être éventuellement dus à l'État, au département ou à la commune.

Article 5 : Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ; ils dressent procès verbaux des infractions constatées.

Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées. Ils signaleront, sous les meilleurs délais, les détériorations constatées à l'IGN, service géodésie nivellement, bureau des servitudes, 73 avenue de Paris, 94165 Saint-Mandé cedex.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 relatif aux travaux de l'Institut géographique national (IGN) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La présente autorisation a une validité de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le directeur général de l'IGN, les maires des communes d'Indre-et-Loire, ainsi que les directeurs des administrations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans toutes les mairies des communes d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 avril 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

### **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 59-12 du 23 avril 2012**

Rappel des textes relatifs à l'exécution des travaux géodésiques par l'IGN et à la conservation des signaux, bornes et repères

Code pénal :

Article 322-1 La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2 L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° (Abrogé) ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende.

Article 433-11 Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (extrait de la loi)

Article 1 Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

Article 1 Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1er, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères, ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1er, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties, ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du ministre intéressé, à condition, toutefois que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant

la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1er de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 Les maires assurent, dans la limite de leur commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les Administrations intéressées.

### **Arrêté modifiant l'arrêté 11-E-07 u 9 mai 2011 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par le Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents**

12.E.05

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 19 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral 11.E.07 en date du 9 mai 2011 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents prescrits et exécutés par le Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses affluents,

VU la demande du président du S.I.C.A. en date du 22 mars 2012 et du 24 avril 2012

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 avril 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1 : Les travaux de restauration de la Choisille et de ses affluents autorisés et déclarés d'intérêt général par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 sont complétés par les travaux suivants:

- Contournement du plan d'eau du Moulin de Berton à Nouzilly
- Aménagement d'un passage à gué au droit de la Plonnière à Nouzilly
- Aménagement du déversoir de décharge à l'amont du Moulin Gruet à Mettray
- Protection de berge au droit d'une parcelle riveraine du bras de décharge à La Membrolle sur Choisille
- Resserrement de la section d'écoulement du bras de la Choisille entre le Moulin Gruet et le Moulin Million à La Membrolle sur Choisille

Les travaux d'arasement du déversoir de décharge du Moulin Banal de Charentilly tels que prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 sont remplacés par un aménagement du déversoir et du bras de contournement du moulin.

Article 2 : Ces travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat intercommunal de la Choisille, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire (service de l'eau et des ressources naturelles) et à la préfecture d'Indre et Loire (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées).

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Article 5 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

Article 6 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le



cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

Article 7 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages et les plans d'eau feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques précises. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE DIVERSIFICATION DES FACIÈS D'ÉCOULEMENT

Article 9 : Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils s'ancreront, ils suivront la destination du fond.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 10 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général, des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. Leur durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande de la communauté de communes de la Touraine du Sud.

Article 12 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 13 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 14 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 18 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de BEAUMONT-LA-RONCE, CERELLES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, FONDETTES, LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, MONNAIE, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, PARCAY-MESLAY, ROUZIER-SUR-TOURNAI, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et SEMBLANCAI.

ARTICLE 21 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et

Loire, les Maires de BEAUMONT-LA-RONCE, CERELLES, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, FONDETTES, LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, MONNAIE, NOTRE-DAME-D'OE, NOUZILLY, PARCAY-MESLAY, ROUZIERS-DE-TOURAINES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et SEMBLANCAIS. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 25 avril 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
 Michaël SIBILLEAU

---

**ARRÊTÉ portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours - N° 61-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne SNCF des Sables d'Olonne à Tours du 17 novembre 1992 ;

Vu les propositions de la SNCF - Infrapole Centre - en date du 6 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les passages à niveau (PN) n° 292, 293 et 294 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de classement des PN n°292, 293 et 294 en date du 1er octobre 1996.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Joué-les-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 mai 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

---

**ARRÊTÉ portant classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Joué-les-Tours à Châteauroux sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours**

N° 62-12

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau de la ligne SNCF de Joué-les-Tours à Châteauroux du 17 novembre 1992 ;

Vu les propositions de la SNCF - Infrapole Centre - en date du 6 février 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Les passages à niveau (PN) n° 9, 10 et 11 de la ligne de Joué-les-Tours à Châteauroux sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de classement des PN n°292, 293 et 294 en date du 1er octobre 1996.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Joué-les-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 mai 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Christian POUGET

---

**Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à :****- la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection****- la dérivation des eaux****- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine****- la régularisation de la création et de l'exploitation du captage « La Perruche » à Civray-sur-Esves par la Communauté de Commune du Grand Ligueillois**

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-3 , L.214- et suivants

VU le Code de Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R. 1321-1 à R. 1321-63

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'expropriation,

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Ligueillois en date du 4 juillet 2007 sollicitant la mise à l'enquête des périmètre de protection du captage « La Perruche » à Civray-sur-Esves

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 juillet 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU le plan annexé portant indication desdits périmètres ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans en date du 24 avril 2012;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête**

Article 1er.- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection, la dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, la régularisation de la création et de l'exploitation du captage « La Perruche » à Civray-sur-Esves par la Communauté de Commune du Grand Ligueillois est ouverte du lundi 18 juin au vendredi 6 juillet 2012 inclus.

Article 2. - M. Serge GUERANGER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Civray-sur-Esves aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la Préfecture - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 4. - L'enquête sera annoncée huit jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du président de la communauté de communes du Grand Ligueillois par lettre recommandée avec accusé-réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Civray-sur-Esves, du lundi 18 juin au vendredi 6 juillet 2012 inclus et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- les lundis, mardis, vendredis de 8h 30 à 12h30 et de 13 h 00 à 16 h 00.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Civray-sur-Esves :

- le lundi 18 juin 2012 de 9 h 30 à 12 h 30

- le mardi 26 juin 2012 de 9 h 30 à 12 h 30

- le vendredi 6 juillet 2012 de 13 h 00 à 16 h 00

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Civray-sur-Esves, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 22 jours un mémoire en réponse.

Article 10 - Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur fera retour du dossier de l'enquête avec son rapport énonçant ses conclusions motivées à M. le Préfet - Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 11 - Le conseil municipal de la commune de Civray-sur-Esves est appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, de régularisation de la création et de l'exploitation du captage « La Perruche » dès l'ouverture de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 12. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Civray-sur-Esves, en Sous-Préfecture de Loches et en Préfecture de TOURS, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Civray-sur-Esves, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 mai 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

### **Arrêté portant approbation du projet de travaux de résorption de proximité géométrique de la ligne 90kV Loches-Z Lissonnière sur les communes de Perrusson et Ferrière sur Beaulieu**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
 VU le code de l'énergie ;  
 VU la loi du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;  
 VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;  
 VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;  
 VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;  
 VU la demande présentée le 20 décembre 2011 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre à Orléans par la SA RTE EDF Transport, représentée par le Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes et le dossier annexé relatif au projet des travaux mentionnés en objet ;  
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 14 novembre 2011 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 15 novembre 2011 ;  
 VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 10 janvier 2012 par le DREAL du Centre ;  
 AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :

- Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
- Mairie de Perrusson
- Mairie de Ferrière sur Beaulieu
- Conseil Général d'Indre-et-Loire
- Armée de l'Air
- Service Technique de l'Aviation Civile

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

#### Arrête

Article 1 : Le projet de travaux de résorption de proximités géométriques sur la ligne 90kV Loches- Z Lissonnière, sur les communes de Perrusson et de Ferrière sur Beaulieu est approuvé.

A charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à RTE – Ouest à Nantes.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délais de 2 mois suivant sa publication. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, les maires de Ferrière sur Beaulieu et de Perrusson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairies de Ferrière sur Beaulieu et de Perrusson.

Fait à Orléans, le 3 mai 2012  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur et par délégation,  
 Le chef du service évaluation, énergie et valorisation de la connaissance,

**Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser une installation de chantier et une piste d'accès nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême, sur le territoire de la commune de Veigné N° 66-12**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 Décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu le décret 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession entre Réseau Ferré de France et la société LISEA dont le siège est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison, agissant en qualité de représentant, pour le financement, la conception, la construction, la maintenance y compris le renouvellement et l'exploitation de la LGV-SEA entre Tours et Bordeaux et de ses raccordements au réseau existant.

Vu que le concessionnaire LISEA a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, construction et intégration de la ligne, lequel sous-traite pour sa part au groupement momentané d'entreprises conjointes COSEA C la conception et la construction du projet. Ce groupement étant, par convention, composé d'une société de direction de projet réalisation DPR COSEA et 5 sous-groupements dont le sous-groupement infrastructures (SGI), en charge des études d'exécution et des travaux d'infrastructures, lui même organisé en sous-groupement intégré dont le représentant est Vinci Construction Terrassement (VCT).

Vu la demande et le dossier de FIT CONSEIL du 4 mai 2012 reçus le 10 mai en préfecture, à l'effet d'obtenir, pour les agents de VCT, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une parcelle de terrain privé en vue de réaliser une installation de chantier et une piste d'accès nécessaires à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême, sur le territoire de la commune de Veigné ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

Article 1er : Les agents de Vinci Construction Terrassement (VCT) ou des entreprises dûment mandatées par VCT, sont autorisés à pénétrer dans la propriété privée référencée sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour la portion tramée et à l'occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations d'aménagement d'une installation de chantier et d'une piste d'accès nécessaire à la réalisation de certains travaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique - section Tours-Angoulême, sur le territoire de la commune de Veigné.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour la parcelle tramée de couleur orangée, référencée AD998, conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 Décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire, par les soins de VCT ou FIT-CONSEIL et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisé 5 jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, l'aménageur ou l'opérateur fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de l'opérateur ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans les mairies concernées et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif désignera, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de VCT. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de 36 mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Le maire de la commune de Veigné est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de l'opérateur ou de son mandataire.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur de Vinci Construction Terrassement Section A, Madame Elodie QUILLAUD de FIT-CONSEIL, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et sera affiché en mairie de Veigné pendant toute la durée de l'occupation temporaire.

Fait à Tours, le 14 mai 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian POUGET

---

### **LGV SUD-EUROPE ATLANTIQUE (LGV-SEA) - Engagement d'une procédure de déclaration de projet**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L.300-1, L. 123-16 et R.123-23-3 ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

VU le courrier de LISEA du 2 avril 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme pour permettre le déclassement d'espaces boisés classés sur les communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint- Avant

VU le dossier de déclaration de projet transmis par LISEA ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme transmis par LISEA ;

Considérant que le projet de LGV SEA, déclaré d'utilité publique, a porté sur un dossier d'avant projet sommaire (APS) pouvant être appelé à évoluer marginalement suite à l'approfondissement des études techniques et à la préparation du chantier ou à la poursuite de la concertation avec les collectivités sur des mesures d'accompagnement ou le rétablissement de franchissements ;

Considérant que, dans certains cas, après avoir exploré toutes les hypothèses possibles, il est apparu que les évolutions entraîneraient le défrichage partiel de boisements protégés par des espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

Arrête

Article 1ER : La procédure de déclaration de projet prévue par les articles L. 300-6, L. 123-16 et R.123-23-3 du code de l'urbanisme est engagée en vue de faire reconnaître l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet de LGV Sud Europe Atlantique (LGV SEA) – Tronçon Tours-Angoulême.

Article 2 : La reconnaissance de l'intérêt général conféré à ce projet permettra, après enquête publique, de mettre en compatibilité les dispositions des documents d'urbanisme des communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint- Avant, susceptibles de faire obstacle à sa réalisation, à savoir l'existence d'espaces boisés classés (EBC).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Sous-Prefet de Chinon, M. le directeur départemental des territoires et Mmes et MM. les maires des communes énumérées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, affiché dans chacune des communes pendant 1 mois et dont copie sera adressée, pour information, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à TOURS, le 30 avril 2012  
Jean-François DELAGE

## **ARRÊTÉ d'ouverture d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement EPC France sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V – titre 1er (parties législative et réglementaire) : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25, l'article R. 511-9 et les articles R 515-39 à R 515-50 ;

VU le code de l'environnement, livre I – titre 2 (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18884 du 14 octobre 2010 autorisant la société NITRO-BICKFORD à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de matières explosives à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19108 du 15 novembre 2011 portant mutation au profit de la société EPC-France de l'autorisation d'exploiter le site susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement NITRO-BICKFORD situé à Cigogné, modifié par les arrêtés des 18 janvier et 22 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 portant renouvellement triennal des membres de la commission de suivi de site de l'établissement EPC France situé à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) pour l'établissement NITRO-BICKFORD situé à Cigogné ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant prolongation du délai d'élaboration du PPRt fixé par l'arrêté du 12 octobre 2009 précité, et ce jusqu'au 12 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant prolongation du délai d'élaboration du PPRt fixé par l'arrêté du 12 octobre 2009 précité, et ce jusqu'au 12 octobre 2013 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

VU le bilan de la phase de concertation ;

VU les pièces du dossier ;

VU la décision n° E12000137/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 14 mai 2012 désignant le commissaire-enquêteur ainsi qu'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

### Arrête

Article 1er Le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement EPC France est soumis à enquête publique sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du lundi 18 juin au mercredi 18 juillet 2012 inclus.

Article 3 : M. Jean-Louis BERNARD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

M. Paul HOSTACHE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cigogné.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations du public, selon le calendrier énoncé ci-dessous :

- le lundi 18 juin 2012 de 14h à 17h en mairie de Cigogné,
- le vendredi 29 juin 2012 de 14h à 17h en mairie de Sublaines,
- le jeudi 5 juillet 2012 de 14h à 17h en mairie de Bléré,
- le mercredi 18 juillet de 9h à 12h en mairie de Cigogné.

Article 5 : Mesures de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans chacune des communes par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins des maires.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires qui sera adressée aussitôt au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Cet avis sera en outre, publié en caractères apparents par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage doit procéder à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 : Les dossiers, et les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de Cigogné, Sublaines et Bléré.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, en mairie de Cigogné, siège principal de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-pprt-epcfrance@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-pprt-epcfrance@indre-et-loire.gouv.fr).

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres clos et signés par les maires, seront transmis, accompagnés des pièces annexées et du dossier, dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Ce dernier, après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, devra donner un avis motivé sur le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC France.

Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, sera transmis ensuite et dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, en préfecture d'Indre-et-Loire, au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise par les soins du préfet d'Indre-et-Loire au tribunal administratif d'Orléans, au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Une copie sera également adressée à chacun des maires de Cigogné, Sublaines et Bléré pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront, à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées).

Article 9 : Des informations peuvent être demandées sur le dossier faisant l'objet de la présente enquête auprès de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, la préfecture d'Indre-et-Loire (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées).

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement EPC-France, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet d'Indre-et-Loire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Cigogné, Sublaines et Bléré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 16 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Christian POUGET

## **Ville de TOURS**

### **PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDÉ (PSMV)**

#### **Approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours - Secteur du Haut de la rue Nationale -**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-1 à L 313-3 et R 313-12, R 313-13, R 313-15 et R 313-22 ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement en date du 9 novembre 1973 créant le secteur Sauvegardé de TOURS ;

VU le décret en date du 14 février 2001 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la Ville de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-08 du 16 janvier 2008 portant extension du secteur sauvegardé et prescrivant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Tours ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Tours en date du 31 mai 2010 demandant la mise en oeuvre d'une modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours, afin de mener à bien les opérations dans la partie Nord de la Rue Nationale ;



VU l'avis de la Commission locale du secteur sauvegardé du 9 février 2011 émettant à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours – Secteur du Haut de la rue Nationale ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés (CNSS) lors de la présentation du projet le 26 mai 2011 ;

VU le courrier de la ville de Tours réceptionné le 12 octobre 2011 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours – Secteur du Haut de la Rue Nationale, sur la commune de Tours et adressant le dossier d'enquête ;

VU l'arrêté n° 92-11 du 14 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours – Secteur du Haut de la rue Nationale ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique annexé à l'arrêté précité, comprenant : le rapport de présentation, le plan délimitant le périmètre de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, le règlement d'urbanisme et les annexes graphiques du règlement ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable assorti de 4 recommandations en date du 10 février 2012 ;

VU le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé du 24 février 2012, au cours de laquelle la ville apporte des réponses aux 4 recommandations émises par le commissaire enquêteur, en vue de l'approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Tours – Secteur du Haut de la rue Nationale – telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique ;

VU le courrier de M. le Maire de Tours en date du 27 février 2012 transmettant les éléments de réponse de la ville aux recommandations du commissaire enquêteur, ainsi que le bordereau du 25 avril 2012 transmettant le dossier annexé au présent arrêté ;

Considérant

- que le commissaire enquêteur n'a pas émis un avis défavorable, ni demandé de modifications substantielles,
- que le projet n'est pas modifié après enquête publique,
- qu'en application de l'article R 313-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal n'a pas d'obligation à se prononcer sur le projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

#### Arrête

Article 1er : La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur révisé du secteur sauvegardé de la ville de Tours - Secteur du Haut de la rue Nationale - est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier accompagné du rapport de présentation relatif à la modification, comprend le plan délimitant le périmètre de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé, le règlement d'urbanisme modifié et les annexes graphiques du règlement.

Article 3 : L'arrêté et le dossier pourront être consultés à la mairie de Tours - Service urbanisme et construction, à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées, ainsi qu'au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, à la Direction Départementale des Territoires, et à la Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Il sera affiché à la mairie de Tours pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1, dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de la Ville de Tours, Mme l'Architecte des bâtiments de France, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. Daniel DUCHÉ, mandataire du GROUPEMENT DUCHÉ-CURVALE-NOUVEAUX TERRITOIRES, architecte chargé des études du secteur sauvegardé de TOURS

– M. le Ministre de la Culture et de la Communication.

–

Fait à TOURS, le 9 mai 2012

Jean-François DELAGE

**Arrêté prescrivant les enquêtes publiques conjointes portant sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint-Avant, en vue de la déclaration de projet et du déclassement d'espaces classés boisés dans le cadre de la construction de la ligne à Grande Vitesse – Sud Europe Atlantique - (LGV – SEA) dans le département d'Indre-et-Loire.**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L.300-1, L. 123-16 et R.123-23-3 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R123-1 et suivants ;

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint-Avant ;

VU le courrier de LISEA du 2 avril 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme pour permettre le déclassement d'espaces boisés classés sur les communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint-Avant

VU le dossier de déclaration de projet transmis par LISEA annexé au présent arrêté ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint-Avant transmis par LISEA et annexés au présent arrêté ;

VU la saisine de la chambre d'agriculture en date du 30 avril 2012 ;

VU la saisine du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région Centre en date du 30 avril 2012 ;

VU la saisine de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 30 avril 2012 ;

VU la saisine de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles - CDCEA en date du 30 avril 2012 ;

VU la convocation à la réunion d'examen conjoint en date du 2 mai 2012 ;

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans du constituant la commission d'enquête composée de 3 membres titulaires et d'un suppléant, et désignant M Jean-Paul GODARD en qualité de Président ;

Considérant que le projet de LGV SEA, déclaré d'utilité publique, a porté sur un dossier d'avant projet sommaire (APS) pouvant être appelé à évoluer marginalement suite à l'approfondissement des études techniques et à la préparation du chantier ou à la poursuite de la concertation avec les collectivités sur des mesures d'accompagnement ou le rétablissement de franchissements ;

Considérant que, dans certains cas, après avoir exploré toutes les hypothèses possibles, il est apparu que les évolutions entraîneraient le défrichement partiel de boisements protégés par des espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur ;

En conséquence qu'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes précitées doit être prescrite sur les 10 communes précitées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

Arrête

ARTICLE 1er : Est soumise à enquêtes publiques conjointes la demande de déclaration de projet présentée par la Société LISEA, concessionnaire, portant sur le déclassement d'espaces boisés classés complémentaires, dans le cadre de la construction de la ligne à Grande Vitesse – Sud Europe Atlantique - (LGV – SEA) dans le département d'Indre-et-Loire.

Les enquêtes porteront à la fois sur l'intérêt général de l'opération projetée, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint-Avant.

ARTICLE 2 : Ces enquêtes seront ouvertes pendant 1 mois, à la mairie de Sorigny, siège principal des enquêtes, ainsi que dans les mairies de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint-Avant, du lundi 18 juin au mercredi 18 juillet 2012 inclus.

Pendant cette période, les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles seront tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public à savoir :

CHAMBRAY-LES-TOURS :

- lundi au vendredi 8h30-17h00

VEIGNE :

- Lundi 9h00-12h00 et 14h00-18h30

- du mardi au vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00

- Samedi 10h00-12h00

La mairie est fermée le samedi matin à compter du 14 juillet jusqu'au 18 août 2012

**MONTBAZON :**

- Lundi 13h30-17h00  
 - Mardi mercredi et jeudi 8h30-12h30 et 13h30-17h00  
 - Vendredi 8h30-12h30 et 13h30-16h00  
 - Samedi 9h00-12h00

**MONTS :**

- lundi au vendredi 8h30-12h00 et 13h30-18h00

**SORIGNY :**

- lundi au vendredi 8h30-12h00 et 13h30-17h00

**VILLEPERDUE :**

- lundi 13h30-17h00  
 - mardi, jeudi et vendredi 9h00-12h00 et 13h30-17h00  
 - mercredi 9h00-12h00  
 - samedi 9h00-12h00

**SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS :**

- lundi, au vendredi 8h30-12h30 et 14h00-17h00

**SEPMES :**

- lundi au samedi 8h30 à 12h

**DRACHE :**

- lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi 10h00 à 12h

**LA CELLE-SAINT-AVANT**

- lundi 9h00 à 12h30 et 13h00 à 17h30  
 - mardi, mercredi et jeudi 7h45 à 12h30 et 13h00 à 17h30  
 - vendredi 7h45 à 16h30

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, au siège principal des enquêtes domicilié à la mairie de Sorigny à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête - LGV – SEA - Enquête DECPRO/MECDU -Mairie de Sorigny - 37260 SORIGNY. Les plis ainsi reçus seront annexés aux registres. Ils seront tenus à la disposition du public.

Aucune observation du public transmise par message électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 3 : La commission d'enquête désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Paul GODARD, Colonel en retraite,

Membres titulaires :

Monsieur Paul MOREAU, attaché commercial en retraite,

Monsieur Pierre AUBEL, Officier de l'armée de l'air en retraite

Membre suppléant :

Madame Catherine GIRARD, chef de projet en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Paul GODARD, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Paul MOREAU, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins des enquêtes.

ARTICLE 4 : Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public et recevra en personne les observations dans chacun des lieux désignés ci-après, selon le calendrier suivant :

Chambray Lès Tours - mardi 3 juillet 2012	14h-17h	Villeperdue - jeudi 12 juillet 2012	14h-17h
Veigné - mercredi 27 juin 2012	14h-17h	Sainte Catherine de Fierbois - mercredi 20 juin 2012	14h-17h
Montbazou - samedi 30 juin 2012	9h-12h	Sepmes - samedi 23 juin 2012	9h-12h
Monts - vendredi 6 juillet 2012	9h-12h	Draché - mardi 10 juillet 2012	9h-12h
Sorigny siège principal des enquêtes - mercredi 20 juin 2012 - mercredi 18 juillet 2012	9h-12h 14h-17h	La Celle Saint Avant - mardi 10 juillet 2012	14h30-17h30

ARTICLE 5 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire, 15 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les lieux d'enquêtes précités.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, par les maires, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura paru l'avis d'enquêtes publiques, le tout pour être versé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur des lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les registres d'enquêtes seront ouverts par les maires. Ils seront cotés et paraphés par le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête adressera l'ensemble accompagné de ses rapports et de ses conclusions motivées à M. le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, accompagné de son avis.

ARTICLE 7 : Copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, il pourra être demandé communication des rapports et des conclusions de la commission d'enquête dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 en s'adressant au Préfet d'Indre-et-Loire, Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 8 : La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est approuvée par délibération du conseil municipal de chacune des communes, au titre de l'article R 123-23-3 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord d'un des conseils municipaux, le préfet statuera et notifiera sa décision au maire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet au titre des articles L 123-16 et R 123-23-3 du Code de l'Urbanisme après la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les informations sur le projet peuvent être demandées auprès Monsieur le Directeur de LISEA – Rue Caroline Aigle – CS 60484 - 86012 POITIERS CEDEX (M. GENIN COSEA – DEI - Tél. : 05.49.11.81.50).

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Sous Préfet de Chinon, M. le Directeur de LISEA, Mmes et MM. les Maires de Chambray-les-Tours, Veigné, Monts, Montbazou, Sorigny, Villeperdue, Ste-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, et La Celle-Saint- Avant, M. le Président et MM les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, M. le Directeur départemental des Territoires.

Fait à TOURS, le 22 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian POUGET

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE  
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ préfectoral refus de dérogation à la règle du repos dominical : EURL Jean-François SORAIN - TOURS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;  
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 6 mars 2012 par l'EURL Jean-François SORAIN, 16, rue Victor Hugo – 37000 TOURS, afin d'employer quatre salariés le dimanche 10 juin 2012, afin d'organiser un déstockage massif.  
APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,  
CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une opération purement commerciale, en effet un déstockage « style braderie » peut être organisé un autre jour que le dimanche,  
CONSIDÉRANT que le rejet de la demande ne compromettrait pas le fonctionnement normal de l'établissement, ni serait préjudiciable, et que suite à la réunion sur l'harmonisation des ouvertures des commerces le dimanche avec la Mairie de TOURS il a été établi un calendrier des jours accordés pour l'année 2012.  
SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire  
SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R Ê T E**

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné par l'EURL Jean-François SORAIN, le dimanche 10 juin 2012 est refusée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 avril 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale  
Le Directeur Adjoint  
Alain LAGARDE

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**RÉSUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :**

Commune : Rilly-sur-Loire [41] et Mosne [37]

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mars 2012,

1- est approuvé le projet référence 110066 présenté le 19 mars 2012 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,  
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

➤ le directeur régional des Affaires culturelles de la Région Centre, le 20 décembre 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE D'INDRE ET LOIRE****Arrêté attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - N° 2012-02 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
 Vu la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
 Vu la décision du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 15 novembre 2011 ;  
 Sur proposition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (article 29 du décret du 07 Juin 2006) qui s'est réunie en date du 06 septembre 2011 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

Article 1 : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

FEDERATION D'INDRE ET LOIRE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
 178 ter rue du Pas Notre Dame  
 37100 TOURS  
 N° 37623/2012

MAISON DE L'EUROPE  
 97 bis bd Thiers  
 37000 TOURS  
 N° 37624/2012

RENCONTRES ET LOISIRS  
 Mairie de Cerelles  
 37390 CERELLES  
 N° 37625/2012

SEPANT  
 7 rue Charles Garnier  
 37200 TOURS  
 N° 37626/2012

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11 mai 2012

Pour le Préfet,  
 Par délégation,  
 le Directeur Départemental de la Cohésion sociale  
 Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative  
 Par délégation,  
 L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

---

### **Arrêté retirant l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire N° 2012-01 JS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
 Vu la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;  
 Vu la décision du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 15 novembre 2011 ;  
 Sur proposition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (article 29 du décret du 07 Juin 2006) qui s'est réunie en date du 11 mai 2012 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er : Le retrait de l'agrément Jeunesse Education Populaire est prononcé pour les associations suivantes, du fait de leur dissolution ou de leur absence de fonctionnement effectif :

MJC DE BLERE  
 26 rue des Déportés  
 37150 BLERE

SAM'IRA  
 2 avenue du Général de Gaulle  
 37000 TOURS

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 11 mai 2012

Pour le Préfet,  
 Par délégation,  
 le Directeur Départemental de la Cohésion sociale  
 Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative  
 Par délégation,  
 L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

---

### **ARRETE portant agrément au titre des activités physiques et sportives des associations du département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU Le code du sport ;

#### **ARRETE**

Article 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

Article 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37.S.970 – SESSION GYMNASTIQUE ARTISTIQUE BLERE VAL DE CHER  
 BLERE à compter du 04 avril 2011

37.S.981 – BOXING SAMBO JOUE TOURAINE  
 JOUE LES TOURS à compter du 17 janvier 2012

37.S.982 – DOMAINE DE LA POUGE  
CUSSAY à compter du 27 janvier 2012

37.S.983 – KARATE CLUB VAL DE L'INDRE  
RTUYES à compter du 24 janvier 2012

37.S.984 – FOOTBALL AVOINE CLUB  
AVOINE à compter du 24 novembre 2011

37.S.985 – ENTENTE SPORTIVE DE LA VALLEE VERTE  
TRUYES à compter du 05 mars 2012

37.S.986 – SAINT CYR TOURAINE AGGLOMERATION HANDBALL  
SAINT CYR SUR LOIRE à compter du 26 avril 2012

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 10 mai 2012

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion sociale  
Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative  
Par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Claude LECHARTIER

---

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

#### **ARRETE 2012-SPE-0028 portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Valérie BESNARD-LEROUX et Monsieur Laurent BESNARD à TOURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Chapitre V du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 enregistrant, sous le n° 650 E, la déclaration de Monsieur Laurent BESNARD, pharmacien et de Madame Valérie BESNARD-LEROUX, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'ils exploitent en société en nom collectif « SNC V. et L. Besnard » une officine de pharmacie « pharmacie des trois potions » sise au 7 boulevard Thiers – 37000 Tours ;

Considérant le courrier de la Mairie de Tours, en date du 1er mars 2012, faisant part de la nouvelle dénomination du boulevard Thiers ;

ARRETE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité en date du 24 septembre 2001, l'adresse « 7 boulevard Thiers » est annulée et remplacée par « 7 boulevard Jean Royer ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre : cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département du Loiret. et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :



- Monsieur Laurent BESNARD et Madame Valérie BESNARD-LEROUX ;
- Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire;
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Madame la Présidente de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine ;
- Monsieur le Directeur du régime social des indépendants du Centre ;
- Monsieur le Maire de TOURS.

Fait à Orléans, le 10 mai 2012  
 Le Directeur Général de l'Agence  
 Régionale de Santé du Centre,  
 Signé : Jacques LAISNE

---

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0060 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 29 546 329,97 € soit :

25 109 794,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
 1 587 309,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
 2 081 122,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 768 103,14 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 mai 2012  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
La responsable de département Offre de soins  
Signé : Martine CRESPO

---

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0061 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 546 730,61 € soit :

1 312 225,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
200 666,12 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
33 838,94 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 14 mai 2012  
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre  
Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
La responsable de département Offre de soins  
Signé : Martine CRESPO

---

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0062 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 138 155,77 € soit :

924 840,22 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),  
 87 967,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),  
 125 348,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 mai 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

**ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0063 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;  
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;  
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 002 569,47 € soit :

792 562,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

175 269,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

12 144,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

22 593,77 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 mai 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

#### **ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-C-0064 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 146 601,09 € soit :

146 601,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 14 mai 2012

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

---

#### ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE

##### **DECISION portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1223-4 et R. 1222-8 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu la décision n° N 2011-19 du 22 décembre 2011 de nomination d'un directeur d'établissement de transfusion sanguine à l'Etablissement français du sang publiée au Bulletin Officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2012/1 du 15 février 2012 ;

Vu la décision n° DS 2011-61 du 22 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs et de signature à l'Etablissement français du sang publiée au Bulletin Officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2012/1 du 15 février 2012.

Etant précisé que :

- Monsieur Frédéric DEHAUT est nommé en qualité de Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique à compter du 1er avril 2012 ;
- Pour l'exercice de sa mission, en application de l'article L. 1223-4 du code de la santé publique, Monsieur Frédéric DEHAUT bénéficie de la délégation de pouvoirs et de signature sus visée.

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, Monsieur Frédéric DEHAUT, décide :

Article 1 – Délégation de signature dans le secteur administratif

A) En matière sociale :

Préambule : les matières traitées ci-dessous relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000 sus visée.

Chaque délégataire nommé ci-dessous déclare expressément accepter la délégation de signature qui lui est confiée de par la présente décision, en toute connaissance de cause.

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :

- les déclarations obligatoires relatives aux personnels ;
  - les contrats de travail, les avenants aux contrats de travail, les demandes de recrutement de travailleurs intérimaires ;
  - la convocation des instances représentatives du personnel y compris celle des délégués du personnel du site de la Direction Régionale de l'établissement ; est en revanche exclue, la convocation des délégués du personnel des autres sites de l'établissement ;
  - les conventions permettant l'accueil de stagiaires au sein de l'établissement ;
  - les conventions de formation continue bénéficiant aux salariés de l'établissement et la validation du service fait des factures émises par les organismes de formation continue ;
  - l'engagement des frais accessoires à l'organisation de la formation continue bénéficiant aux salariés de l'établissement ;
  - l'engagement des frais relatifs à la mobilité des salariés et la validation du service fait.
  - Madame Catherine GRANGE, Directrice des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes ci-dessus mentionnés hormis la signature des contrats de travail à durée indéterminée.
  - Madame Cécile HATRY, Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GRANGE, reçoit délégation de signature pour :
    - les déclarations obligatoires relatives aux personnels,
    - les demandes de recrutement de travailleurs intérimaires,
    - la convocation des instances représentatives du personnel hormis la convocation des délégués du personnel de chaque site de l'établissement,
    - la signature des conventions permettant l'accueil de stagiaires au sein de l'établissement.
  - Monsieur José Manuel BENTO, Responsable Formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GRANGE, reçoit délégation de signature pour :
    - la validation du service fait des factures émises par les organismes de formation continue ;
    - l'engagement des frais accessoires à l'organisation de la formation continue bénéficiant aux salariés de l'établissement.
  - Madame Sylvie REFRAY, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Madame Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Responsable des Sites de Châteauroux et de Bourges de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Monsieur Wilfried SALADO, Responsable des Site de Poitiers et Châtellerauld de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Madame Bernadette MARTENOT, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Madame Chantal MOUCHET, Responsable du Site de Tours de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Monsieur Philippe DELDICQUE, Responsable du Site de Saintes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Monsieur Jacques SALMON, Responsable du Site de Blois de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Monsieur Jean-Yves PY, Responsable des Sites d'Orléans, Chartes et Montargis de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
  - Madame Elisabeth DELVAUD, Responsable du Site de La Rochelle de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,
- reçoivent délégation de signature pour la convocation régulière des délégués du personnel de leur(s) site(s) respectif(s).

B) En matière budgétaire et financière :

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - l'engagement des dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'une inscription au budget de l'établissement ;
  - la validation du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.

- Madame Sandrine BLATEAU, Directrice des Achats de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour l'engagement des dépenses d'investissement hors réalisation de travaux en matière immobilière, sous réserve d'un visa préalable du Contrôleur de Gestion et/ou d'un accord préalable du Directeur ou du Secrétaire Général de l'établissement.
  - Madame Sonia HARZALI, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour la validation du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels.
  - Madame Valérie PAGE, Responsable Facturation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claudie PELLETREAU, Employée de Facturation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Emmanuelle CORDUAN, Employée de Facturation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, reçoivent délégation de signature dans le cadre de la télétransmission Vitale, pour :
    - les bordereaux de transmission d'ordonnance aux assurances maladie obligatoires ;
    - les bordereaux de transmission IRIS envoyés aux assurances maladie obligatoires ;
    - les feuilles de soins réalisées en mode dégradé.
- C) En matière d'achat de fournitures et services ainsi que de vente de biens mobiliers :
- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
    - l'exécution des marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président de l'Etablissement français du sang ;
    - la passation et l'exécution des marchés locaux, contrats et commandes ;
    - les actes de déclassement du domaine public et d'aliénation des biens mobiliers concernés.
  - Madame Sandrine BLATEAU, Directrice des Achats de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour :
    - l'exécution des marchés nationaux ci-dessus mentionnés ainsi que celle des marchés locaux, relatifs à des achats de fonctionnement comprenant la signature des bons de commandes en lien avec ces marchés ;
    - les bons de commande relatifs à des achats de fonctionnement n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de marché ;
    - les contrats de prestations de services de l'établissement ;
    - les devis et ordres de services nécessaires aux activités de l'établissement (hors dépenses d'investissement).
  - Madame Christelle COSSON, Adjointe à la Directrice des Achats de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU, reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessus énoncés hormis la signature des contrats de prestations de services de l'établissement.

Concernant le matériel biomédical, les bâtiments, les installations froid et CVC, les équipements généraux, les véhicules :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, Madame Sandrine BLATEAU et Madame Christelle COSSON,

- Monsieur Raphaël FOURY, Directeur des Services Techniques de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, reçoit délégation de signature pour les devis et ordres de services relatifs aux dépenses de réparation et d'entretien, hors investissement, intéressant l'ensemble des sites de l'établissement dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 3000 euros TTC.
- Madame Sylvie REFRAY, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Annie SAGOT, Correspondant Administratif
- Madame Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Responsable du Site de Châteauroux de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie VENIN, Correspondant Administratif

- Madame Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL, Responsable du Site de Bourges de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Catherine RAUCAZ, Correspondant Administratif
- Monsieur Wilfried SALADO, Responsable des Site de Poitiers et Châtelleraut de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Sophie RIFFAUD, Responsable Administratif
- Madame Bernadette MARTENOT, Responsable du Site d'Angoulême de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Antonio CALDERON, Technicien de Maintenance
- Madame Chantal MOUCHET, Responsable du Site de Tours de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale GUILLAUMIN, Correspondant Administratif
- Monsieur Philippe DELDICQUE, Responsable du Site de Saintes de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine ELIE, Technicien de Gestion
- Monsieur Jacques SALMON, Responsable du Site de Blois de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Jacqueline GLANGEAUD, Correspondant Administratif
- Monsieur Jean-Yves PY, Responsable des Sites d'Orléans, Chartes et Montargis de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elisabeth PERROT, Responsable Administratif
- Madame Elisabeth DELAVALAUD, Responsable du Site de La Rochelle de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Béatrice JULIEN, Correspondant Administratif

reçoivent délégation de signature pour les devis et ordres de services relatifs à des dépenses de réparation et d'entretien intéressant leur(s) site(s) respectif(s), dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 500 euros TTC.

- Monsieur Frédéric LECLERC, Responsable du Parc Roulant et de la Sécurité de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEUNIER, reçoit délégation de signature pour le dépôt de matériels et fournitures de l'établissement en vue de leur destruction, sous réserve qu'ils aient fait l'objet si nécessaire, d'un déclassement du domaine public.

#### D) En matière immobilière :

- Madame Béatrice MEUNIER, Secrétaire Générale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour la réalisation de travaux dont le montant est inférieur à 762 245 euros HT.

### Article 2 – Délégation de signature dans le secteur médical

#### A) En matière médico-technique :

- Madame Pascale GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des activités de l'établissement, pris dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, concernant :
    - les activités de monopole : collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins ;
    - les activités annexes et connexes ;
  - les conventions de partenariat notamment dans le domaine de la recherche, sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'établissement au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
  - les actes relatifs à l'organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales ;
  - les conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.
- Monsieur Jean-Yves PY, Directeur Médical de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes ci-dessus mentionnés.
- Madame Barbara COLIN, Directrice Régionale des Prélèvements de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD et de Monsieur Jean-Yves PY, reçoit délégation de signature pour les correspondances adressées dans le cadre des relations avec les Donneurs de sang bénévoles de l'établissement.



- Monsieur Wilfried SALADO, Responsable Préparation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD et de Monsieur Jean-Yves PY, reçoit délégation de signature pour les bordereaux d'expédition de plasma pour fractionnement déleucocyté, à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wilfried SALADO :

Madame Françoise LE YONDRE, Responsable Adjointe Préparation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

En cas d'absence ou d'empêchement :

Madame Sandra DEPRES, Technicien de Laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

En cas d'absence ou d'empêchement :

Monsieur Alexandre MILLIASSEAU, Technicien de laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

Reçoivent délégation de signature pour les bordereaux d'expédition de plasma pour fractionnement déleucocyté, à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

- Madame Françoise LE YONDRE, Responsable Adjointe Préparation de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD et de Monsieur Jean-Yves PY, reçoit délégation de signature pour les attestations de conformité accompagnant chaque envoi de plasma pour fractionnement déleucocyté à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE YONDRE :

Monsieur Alexandre MILLIASSEAU, Technicien de laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

En cas d'absence ou d'empêchement :

Madame Sandra DEPRES, Technicien de laboratoire – Chef d'équipe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique,

Reçoivent délégation de signature pour les attestations de conformité accompagnant chaque envoi de plasma pour fractionnement déleucocyté à destination du Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies.

B) En matière de qualité :

- Madame Pascale GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature pour :
  - les actes relatifs à la mise en œuvre de la politique qualité de l'Etablissement français du sang au sein de l'établissement ;
  - l'établissement des réponses aux rapports d'inspection ;
  - les demandes d'agrément et de modifications d'agrément des activités annexes et connexes ;
  - les actes relatifs aux audits des fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés régionaux de l'établissement.
- Monsieur Jean-Yves PY, Directeur Médical de l'Etablissement français du sang, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale GASCHARD, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes ci-dessus mentionnés.

Article 3 – Les conditions de la délégation

Dans les différentes matières traitées par la présente, la délégation de signature est accordée à chaque délégataire nommément désigné, compte tenu de ses qualifications professionnelles.

Chaque délégataire dispose des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la délégation de signature qui lui est accordée et devra en tenir régulièrement informé le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique. Il ne peut en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient de la présente décision.

La présente décision portant délégation de signature est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique sise 50 avenue Marcel Dassault à TOURS (37).

## Article 4 – Publication et date de prise d'effet

La présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire, entre en vigueur le 1er avril 2012.

Fait à TOURS, le 2 avril 2012

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique  
Monsieur Frédéric DEHAUT

—————  
**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**ARRETE Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1er - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - La date limite de transmission des dossiers de candidature est fixée au 24 mai 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 - Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement. Elles se dérouleront uniquement à Tours (Indre-et-Loire).

Article 4 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 avril 2012

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

---

**ARRETE N° 12-11 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
 VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;  
 VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;  
 VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;  
 VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;  
 VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 16 Avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
 SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1er .

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement
- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel
- Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation
- Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau zonal des rémunérations
- M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- \* Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- \* Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- \* Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation
- \* Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- \* M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation

- \* Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2ème classe au bureau des rémunérations à la délégation
- \* Mme Françoise FRIS COURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- \* Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
  - accusés de réception,
  - états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
  - les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
  - les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
  - l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
  - décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
  - demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
  - toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
  - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
  - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
  - en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
  - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
  - tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie

ARTICLE 9 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens.
- M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets.
- M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux.
- Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10 - Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies ( Rennes et Tours).
- Les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000€ se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP.

ARTICLE 11 - Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

ARTICLE 12 - Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en

réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- \* M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- \* Mme Isabelle LOUVEL, attachée, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- \* Mmes Sophie AUFFRET, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et MM Valentin LEROUX et M. Mikael POGAM, secrétaires administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.
- \* Mmes Sylvie ABGRALL, Laetitia BOUVIER, Stéphanie THIBAUD, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlène MAILLET, Anne PRACONTE, Catherine DI PIAZZA, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2000 € HT.

ARTICLE 14 :Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,

- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
- les ordres de mission ,
- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
- la validation des expressions de besoins .
- Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.

Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.

La validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à :

- M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau zonal de la logistique.

- M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information
- M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, chef des services logistiques de la délégation régionale à Tours.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

- aux correspondantes courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
- les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Fabrice COUTANT, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, Jean-luc VIRET, Dominique COURTEAU, Jean-luc FROUIN, Nicolas GUILLOT, Fabrice DUR, Mmes Audrey GROSHENY et Isabelle RAVAUD, ingénieurs.
- Mmes Annie LOCHKAREFF, Florence LEPESANT, Sandrine BEIGNEUX, Séverine BRELIVET et MM Didier FAYET, Renaud DUBOURG, Sylvain BULARD, Bertrand JOUQUAND, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Olivier LINOT, Dominique EMERIAU, Christophe LANG, contrôleurs.
- MM Jean-François ROYAN, Pierrick BRIANT, Alain MIGAULT, ouvriers d'Etat.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Sébastien REBEYROL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer:

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.



En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-05 du 12 avril 2011 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 Avril 2012

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
 préfet d'Ille-et-Vilaine  
 SIGNE  
 Michel CADOT

### **ARRÊTÉ N° 12-10 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest**

(cabinet - état-major interministériel de zone - secrétariat général pour l'administration de la police- service zonal des systèmes d'information et de communication - centre régional d'information et de coordination routières)

Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

arrête,

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916, du 30 mai 2002, relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60, du 21 janvier 2003, relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu la circulaire interministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

Vu l'arrêté n° 09-04 modifié du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest,

Vu l'avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest en date du 5 avril 2012,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire national des systèmes d'information et de communication du 9 novembre 2010.

#### **TITRE PREMIER : Définition – Missions**

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé ayant quatre missions principales :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires,
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique,
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département,
- la gestion des moyens de la police nationale et des moyens de communication et de transmission relevant du ministère de l'intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des cinq régions de Bretagne, du Centre, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité et son cabinet

Article 3 : Le préfet de zone, dont les missions ont été définies par les décrets n° 2010-224 et 225 du 4 mars 2010 modifiant le Code de la défense, est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il dispose de l'état-major interministériel de zone de défense (E.M.I.Z.), du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), du service de zone des systèmes d'information et de communication (S.Z.S.I.C.) et du centre régional d'information et de circulation routières (C.R.I.C.R.). Il a également autorité sur les services territoriaux de l'État dotés d'un délégué ministériel de zone.

Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité assiste le préfet de zone pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale, la sécurité économique et la sécurité civile sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 : Un cabinet, placé sous l'autorité directe du préfet délégué, est plus particulièrement en charge des missions suivantes :

- Affaires réservées : le traitement du courrier réservé du préfet délégué ainsi que de ses interventions ; la préparation des dossiers de propositions aux ordres nationaux de décoration ; le suivi de la communication.
- Dossiers du préfet : en lien avec les services éventuellement concernés, l'organisation des déplacements du préfet délégué, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du préfet de zone.
- Représentation et protocole : la gestion de cérémonies et de manifestations (vœux, remises de médailles, etc.) ; la participation à l'organisation des visites officielles et ministérielles.

Article 6 : Le cabinet assure également des fonctions de gestion pour le compte de plusieurs services de la zone. Il s'occupe notamment :

- du suivi administratif, budgétaire et matériel des locaux communs au préfet délégué pour la défense et la sécurité, à son cabinet et à l'état-major interministériel de zone ;
- de la gestion des crédits du centre de responsabilité du Préfet délégué pour la défense et la sécurité. A cet effet il prépare une démarche prévisionnelle budgétaire hors partie résidence dont est informée le chef d'état-major ;
- de la rédaction des arrêtés interservices signés du préfet de zone ou du préfet délégué pour la défense et la sécurité, en particulier les arrêtés de délégation de signature, ainsi que la tenue du registre des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité ;
- de l'archivage des éléments de dossiers individuels des agents mis à la disposition du cabinet du préfet délégué et de l'E.M.I.Z.
- Le cabinet peut être amené à renforcer le COZ et l'EMIZ lors d'exercices et de situations de crise.

TITRE III : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (E.M.I.Z.)

A – Direction et missions

Article 7 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale, de la sécurité civile et de la sécurité économique des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement d'informations, de planification, d'animation et de gestion de crises. Lors de la mise en œuvre du plan ORSEC de zone, ou lorsque tout autre circonstance l'exige, il peut être renforcé par des cadres des services des délégués ministériels de zone.

Article 8 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité est constitué :

- du bureau de la sécurité civile,
- du bureau de la sécurité économique,
- du bureau de la sécurité intérieure,
- du centre opérationnel de zone.

Article 9 : Le bureau de la sécurité civile est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques. Il tient à jour le plan ORSEC de zone et veille en particulier à son harmonisation avec les plans ORSEC départementaux et maritimes. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfectures de département ainsi que les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.). Il assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers et prépare la répartition du fonds d'aide à l'investissement des S.D.I.S. Il contribue à la mise à jour du plan VIGIPIRATE et aux plans associés à ce plan gouvernemental. Le bureau de la sécurité civile travaille en liaison avec la direction de l'action de l'Etat en mer des deux préfectures maritimes et établit les relations nécessaires notamment pour la mise à jour des interfaces MER/TERRE du plan ORSEC.

Article 10 : Le bureau de la sécurité économique veille au maintien de l'activité économique de la zone de défense et de sécurité. Il détecte les risques de pénurie. Il participe à la gestion des crises susceptibles d'altérer la continuité

de la vie collective au sein de la zone de défense et de sécurité. Il arme la cellule « expertise et moyens » du COZ renforcé.

Il élabore les volets spécifiques du plan ORSEC en vue du rétablissement et de l'approvisionnement d'urgence des réseaux de l'énergie, des hydrocarbures et des télécommunications ainsi que de l'approvisionnement en produits de première nécessité et de l'eau potable. Il veille à la continuité de la vie économique et collective et, à cet effet, entretient les liens nécessaires avec les grands opérateurs.

Le bureau de la sécurité économique tient à jour le répertoire zonal des sites relevant des secteurs d'activités d'importance vitale et assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité. A ce titre il bénéficie du concours des services de sécurité et de défense des délégués ministériels de zone.

Il contribue dans son domaine de compétence aux travaux de planification réalisés par les bureaux de la sécurité intérieure et de la sécurité civile.

Il anime le réseau des correspondant régionaux de sécurité économique (CRSE) et des conseillers régionaux à l'intelligence économique (CRIE) de la zone pour ce qui concerne la sécurité économique.

Article 11 : Le bureau de la sécurité intérieure est chargé d'analyser et d'instruire les demandes de forces mobiles émanant des préfetures de département, de rechercher et d'exploiter les renseignements nécessaires à leur emploi et d'exploiter les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone.

Il met à jour la déclinaison zonale du plan VIGIPRATE ainsi que les plans qui lui sont associé et exploite les changements de posture de ce plan décidés par les autorités gouvernementales.

La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) sont confiées aux officiers de la gendarmerie nationale affectés au sein du bureau de la sécurité intérieure. Le bureau de la sécurité intérieure assure le suivi du programme de travail commun entre l'EMIZ et l'EMIAZD.

Le bureau de la sécurité intérieure est chargé de la mise en œuvre au sein de l'EMIZ des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale.

Il assure une mission de coordination zonale des services de police et de gendarmerie sur des problématiques spécifiques telles que la sécurisation des transports et la gestion des grands événements.

Article 12 : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du centre opérationnel de gestion interministériel de crise (C.O.G.I.C.). Il organise la projection des colonnes de renforts de la sécurité civile. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 13 : Les cadres affectés à l'état-major interministériel de zone participent à la permanence « défense et sécurité civile » ou « ordre public ». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service particulières.

#### TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

##### A – Direction, organisation générale

Article 14 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense assure la direction du secrétariat général pour l'administration de la police. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 15 : Le SGAP, dont le siège est à Rennes, est également constitué d'une délégation à Tours, d'une antenne logistique à Oissel et d'annexes logistiques (ateliers de réparations automobiles) à Bourges, Brest, Caen et Saran.

Article 16 : Le SGAP est organisé en trois directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique.

Ces directions sont structurées en bureaux.

Article 17 : Sont directement rattachés au secrétaire général adjoint pour l'administration de la police : le bureau du secrétariat général chargé de la communication, du courrier réservé et de la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences, la cellule de contrôle de gestion, les psychologues de soutien opérationnel, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

##### B – Direction des ressources humaines

Article 18 : La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur,
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAP (policiers, personnels administratifs et techniques de la police nationale, etc.),

- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend cinq bureaux (un bureau zonal du recrutement, un bureau zonal des affaires médicales, deux bureaux du personnel et un bureau zonal des rémunérations) ainsi qu'un responsable de formation qui organise les formations pour l'ensemble des personnels du SGAP.

Article 19 : Le bureau zonal du recrutement, basé à Tours, organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour la quasi-totalité des corps exerçant en SGAP.

Article 20 : Le bureau zonal des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie ordinaires ou de longue durée.

Article 21 : Il existe deux bureaux du personnel implantés l'un à Rennes, l'autre à Tours. Le premier est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse Normandie, ainsi que pour l'ensemble des personnels administratifs, scientifiques et contractuels de la zone Ouest. Le second est compétent pour les personnels actifs et les adjoints de sécurité des régions Centre et Haute Normandie, et pour tous les personnels techniques.

Chaque bureau gère la carrière des personnels pour lesquels il est compétent (avancement, notation annuelle, mutations, gestion des compte épargne temps, discipline, distinctions, départs en retraite, réserve statutaire). Il organise et suit les différentes commissions administratives paritaires régionales et zonales.

Le bureau du personnel de Tours gère le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de l'ensemble de la zone.

Ces bureaux sont renforcés de cellules de gestion interne du personnel du SGAP, située à Rennes pour les personnels administratifs et contractuels et à Tours pour les personnels techniques.

Article 22 : Le bureau zonal des rémunérations est implanté sur les deux sites de Rennes et Tours. Relèvent du site de Rennes les personnels des régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, et du site de Tours ceux des régions Haute-Normandie et Centre.

Le bureau effectue notamment la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires, gère la mise en paiement des allocations de retour à l'emploi.

Il prend également en charge la pré liquidation des dépenses liées à la réserve civile contractuelle de l'ensemble de la zone et effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2 et assure la mise en paiement des indemnités d'enseignement et de jury pour l'ensemble de la zone.

#### C – Direction de l'administration et des finances

Article 23 : La direction de l'administration et des finances comprend cinq bureaux (bureau zonal des moyens, bureau zonal des budgets, bureau zonal des achats et des marchés publics, bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau zonal du contentieux). Le directeur dispose d'un chargé de mission responsable du suivi des diverses applications informatiques en matière budgétaire et comptable, de l'assistance et du conseil aux services gestionnaires pour ces outils, ainsi que de la mise à jour des indicateurs du contrôle de gestion. cCe chargé de mission est en outre le correspondant du contrôle interne comptable.

Article 24 : Le bureau zonal des budgets a en charge la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale-.Il assure le secrétariat de la conférence zonale budgétaire de la Police et de la Gendarmerie. Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAP au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Il gère également le budget de fonctionnement de l'UO SGAP.

Il instruit les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement, les titres de perception relevant des rémunérations et les états pour intervention des services de police au titre des alarmes et télésurveillance. Ce bureau comprend une régie d'avance et de recette à Rennes et une régie d'avance à Tours.

Il gère le compte non facturé sur lequel sont imputées d'une part, temporairement des dépenses liées à des contentieux et d'autre part, diverses dépenses telles que prévues par la réglementation.

Article 25 : Le bureau zonal du contentieux suit le contentieux de l'État au titre des activités de la police nationale de la zone (défense des intérêts de l'État et exécution des décisions de justice) ainsi que les affaires civiles et pénales (aide juridique apportée aux agents et suivi des accidents matériels et corporels de la circulation).

Article 26 : Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public ; il peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Article 27 : Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes assure les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement reçues sur d'autres BOP et UO. Il émet des titres de perception au titre du budget de l'État à la demande des services concernés. Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

Article 28 : Le bureau zonal des moyens organise les réunions des instances consultatives et en assure le secrétariat. Il coordonne les missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites, organise les comités d'hygiène et de sécurité du SGAP et du SZSIC, et assure le suivi des dossiers transversaux. Il rédige les rapports annuels d'activité du SGAP Ouest.

#### D – Direction de l'équipement et de la logistique

Article 29 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en quatre bureaux : le bureau zonal des affaires immobilières, le bureau zonal des moyens mobiles, le bureau zonal de la logistique et le bureau zonal des systèmes d'information. Elle dispose d'une délégation régionale à Tours en charge des questions d'hygiène et de sécurité concernant l'ensemble des services implantés à Tours.

Le chef des services logistiques de la délégation régionale est par ailleurs, le correspondant de l'unité opérationnelle « prestataire interne » pour les bureaux de la direction de l'équipement et de la logistique implantés à Tours.

Elle dispose également d'une cellule chargée de la gestion de l'unité opérationnelle « prestataires internes SGAP » rattachée au directeur de l'équipement et de la logistique.

Article 30 : Le bureau zonal des affaires immobilières, préfigurateur du service constructeur, est chargé du développement des projets immobiliers. Il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationales.

Il est composé d'un pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage et d'un pôle en charge de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Le pôle chargé de la maîtrise d'ouvrage a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.

Le pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière a la responsabilité de la gestion patrimoniale et il est constitué de trois secteurs géographiques avec à la tête un chef de secteur :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire dont le siège est à Rennes
- un secteur Basse et Haute Normandie dont le siège est à Oissel
- un secteur Centre dont le siège est à Tours

Il produit et met à jour l'ensemble des documents et fichiers relatifs à la gestion du patrimoine des services de la Police et de la Gendarmerie nationales. Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière et la programmation des crédits et travaux relevant du programme 309.

Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

Article 31 : Le bureau zonal des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations.

Ce bureau comprend les ateliers de soutien automobile suivants : Bourges, Brest, Caen, Orléans, Oissel, Rennes et Tours.

Pour ceux de Rennes et Oissel, ces ateliers sont mutualisés et entretiennent les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et éventuellement ceux appartenant à d'autres services de l'Etat sur la base de conventions signées.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des ateliers de soutien automobile du SGAP Ouest.

Article 32 : Le bureau zonal de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en trois structures : la cellule de suivi des commandes, la cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques ainsi que les cellules en charge des magasins, de la manutention et des transports de Rennes, Tours et Oissel.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration et des finances, la cellule de suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule de gestion et de contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DRCPN.

Article 33 : Le bureau zonal des systèmes d'information assure le support informatique des services du SGAP Ouest.

Article 34 : La cellule « prestataire interne » est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle « UO prestataire interne SGAP ». Ces crédits concernent les ateliers immobiliers, l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins.

La cellule recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes.

## TITRE V : Service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC)

### A – Direction et missions

Article 35 : Le service de zone des systèmes d'information et de communication, compétent pour l'ensemble des services du ministère de l'intérieur est dirigé, sous l'autorité du préfet de zone, par le préfet délégué pour la sécurité et la défense assisté du chef du service.

Article 36 : Le SZSIC, dont le siège est à Rennes, est constitué d'une délégation régionale (DRSIC) à St Cyr sur Loire, de trois sections techniques déconcentrées (STD) situées à Rouen, Nantes et Quimper et d'un atelier avancé à Caen dépendant de la STD Rouen.

Article 37 : Le SZSIC est organisé en quatre départements : le département des affaires générales, le département des réseaux fixes, le département des réseaux mobiles, le département des systèmes d'information. Ces départements sont eux-mêmes structurés en bureaux qui ont des liaisons fonctionnelles avec la DRSIC et les STD.

Article 38 : La cellule de pilotage et le pôle de sécurité des systèmes d'information (SSI) sont directement rattachés au chef de service. La cellule de pilotage dirigée par l'adjoint du chef du service est chargée de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi qu'en processus de gestion de projet, l'élaboration et le suivi des indicateurs et des tableaux de bord. L'adjoint au chef de service est aussi responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

L'observatoire zonal de la Sécurité des systèmes d'information (OZSSI) relève du pôle de sécurité des systèmes d'information. Il a une vocation interministérielle d'information et de conseil. Ce pôle SSI apporte son expertise lors de diagnostics des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

Article 39 : Le SZSIC a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- \* programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- \* développement des applications informatiques,
- \* réalisation des mesures de sécurité,
- \* soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,
- \* gestion des dossiers d'attribution des fréquences.

Article 40 : Le service de zone a une relation fonctionnelle avec les services départementaux des systèmes d'information et de communication (SDSIC), ainsi qu'avec les bureaux départementaux des systèmes informatiques et des télécommunications (BDSIT) des directions départementales de la sécurité publique.

### B – Organisation du service

Article 41 : Le département des affaires générales (DAG) assure la gestion administrative et financière du SZSIC. Il assure une pré-gestion des personnels (suivi de carrière, notations,...) ainsi que des temps de travail, des congés

et des formations. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget du service et des budgets techniques. Il est en charge de la gestion des marchés publics et du magasin zonal.

Article 42 : Le département des réseaux fixes comprend deux bureaux . L'un est compétent en ce qui concerne l'infrastructure. L'autre offre un service de soutien et de conseil auprès des utilisateurs.

Article 43 : Le département des réseaux mobiles est composé de deux bureaux . L'un déploie et maintient en opérationnel les réseaux mobiles. L'autre supervise ces réseaux, gère les fréquences radio ainsi que les plans de prévention de secours.

Article 44 : Le département des systèmes d'information comprend également deux bureaux. Le bureau des études et développements logiciels a pour mission de développer des applications à usage national et interministériel. Le bureau centre de traitement des données (datacenter) a pour vocation d'héberger de manière mutualisée des serveurs intranets et applicatifs au profit de l'ensemble des services de la zone.

## TITRE VI – Le Centre Régional d'Information et de coordination Routières (C.R.I.C.R.)

### A- Direction et missions

Article 45 : Le Centre régional d'information et de coordination routières est dirigé sous l'autorité du Préfet de la zone par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par trois co-directeurs mis à disposition par le ministère de l'intérieur et le ministère en charge des transports.

Article 46 : Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone. A ce titre :

- ✓ il propose la mise en œuvre des mesures des plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;
- ✓ il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;
- ✓ il remplit le rôle de conseiller technique zonal pour toute mesure d'exploitation, d'information et de sécurité routières ;
- ✓ il assure l'exécution des mesures de coordination des opérations d'exploitation, d'information et de sécurités routières décidées par les autorités, en informant le C.N.I.R. et les C.R.I.C.R. limitrophes.

Article 47 : Le C.R.I.C.R a un lien fonctionnel avec le Centre National d'Information Routière (C.N.I.R.). A ce titre :

- a) il rend compte de ses activités selon des procédures internes édictées et contrôlées par le C.N.I.R. ;
- b) il procède à l'analyse des besoins d'information, de coordination et de sécurité routières ;
- c) il participe à l'évolution des produits et des outils spécifiques aux centres ;
- d) il est chargé des opérations d'information et de communication, dans le cadre des prévisions du calendrier annuel « Bison Futé ».

### B- Organisation du service

Article 48 : Organisme interministériel, le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières est constitué de personnels du ministère en charge des Transports (division Transports) et du ministère de l'Intérieur (divisions Gendarmerie et Police).

Article 49 : Les adjoints des codirecteurs participent à la permanence du service. La permanence hebdomadaire est organisée selon des modalités internes définies par les trois chefs de division.

Article 50 : La salle d'exploitation du C.R.I.C.R. est chargée d'assurer une veille opérationnelle du réseau zonal 24h/24 et 7J/7.

Article 51 : Le chef de permanence du C.R.I.C.R. est chargé via le cadre d'astreinte de l'EMIZ d'informer le préfet de zone et le préfet délégué de tout événement majeur lié à la diffusion de l'information et à la gestion des crises routières.

## TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 52 : est abrogé l'arrêté n°11-08 du 1er juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 53 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le, 19 Avril 2012

Le préfet de la région Bretagne,  
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
 Préfet d'Ille-et-Vilaine  
 SIGNE  
 Michel CADOT

**ARRETE Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2012 du 18 avril 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012 ;

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1er - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 21 juin 2012, à Tours.

Article 3 - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 4 septembre 2012, à Tours.

Article 4 - Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 8 octobre 2012, à Tours.

Article 5 - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 26 avril 2012



Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF

---

## **AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES (AGENT DES SERVICES TECHNIQUES)**

Un concours externe sur titres est ouvert à la maison de retraite de Malesherbes en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (Poste d'agent d'entretien des services techniques)

Référence : Décret modifié n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée)
- une photocopie du livret de famille
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- les copies certifiées des diplômes obtenus

Date limite de dépôt des candidatures : le 4 juin 2012

Adresse à laquelle doivent être envoyées les candidatures :

Madame La directrice  
Résidence Saint Martin  
27,rue Jacques Prévert  
45331 MALESHERBES

---

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'IDE DIPLOME(E) D'ETAT**

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Malesherbes en vue de pourvoir un poste d'IDE

Peuvent faire acte de candidatures :

- soit les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier
- soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- soit les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée)
- une photocopie du livret de famille
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- la copie certifiée du diplôme

Date limite de dépôt des candidatures : le 2 juin 2012

Adresse à laquelle doivent être envoyées les candidatures :

Madame La directrice  
Résidence Saint Martin  
27,rue Jacques Prévert  
45331 MALESHERBES

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

Un concours sur titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatillon-Coligny – établissement public (Loiret) en vue de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique à temps plein.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- La photocopie des notations et appréciations concernant les stages effectués en service de gériatrie ou de gérontologie
- La photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie de la carte d'identité française

Date limite de dépôt des candidatures : le 11 juin 2012

Adresse à laquelle doivent être adressées les candidatures :

Monsieur le Directeur  
E.H.P.A.D.  
« Les jardins de Sido »  
Chemin de la messe  
45230 CHATILLON-COLIGNY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *29 mai 2012* - N° ISSN 0980-8809.